

FOIRE AUX QUESTIONS

Appareils de climatisation ou de refroidissement

Règlements RCG 13-011 et 13-023

Q. 1 À quel moment la réglementation interdisant l'utilisation d'appareils de climatisation, de refroidissement, de réfrigération ou de chauffage utilisant de l'eau potable sans boucle de recirculation de détail a-t-elle été adoptée ?

En juin 2013, deux règlements relatifs à l'usage de l'eau ont été adoptés à Montréal. Dans le règlement 13-023, l'interdiction vise les appareils de climatisation refroidis à l'eau utilisés uniquement dans le secteur résidentiel sur le territoire de la Ville de Montréal. Dans le règlement RCG 13-011, l'interdiction vise les appareils de climatisation, de refroidissement ou de réfrigération utilisés dans le secteur des industries, commerces et institutions (ICI) sur toute l'île de Montréal.

Q. 2 Pourquoi interdire ces appareils?

Il y a plusieurs raisons, notamment :

- c'est une exigence du gouvernement provincial dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui s'applique à toutes villes du Québec, pas seulement à Montréal;
- ces appareils sont déjà interdits dans la plupart des villes nord-américaines. La Ville de Montréal veut favoriser un usage responsable de l'eau grâce à de meilleures pratiques;
- ces appareils consomment de très grandes quantités d'eau pouvant aller jusqu'à plusieurs milliers de litres par jour et par appareil. Ce sont donc des milliards de litres d'eau potable qui sont perdus;
- l'interdiction de ces appareils s'inscrit dans le développement durable et permettra de léguer aux générations futures des pratiques responsables et économiques;
- l'eau ne fait que circuler dans ces appareils pour capter la chaleur et est directement rejetée à l'égout. En les éliminant, on augmente la capacité disponible du réseau d'égout à gérer les pluies, contribuant ainsi à réduire les débordements d'eaux usées dans le fleuve;

Q. 3 Quelle est l'échéance pour se conformer à la réglementation?

Depuis 2013, il est interdit d'installer des appareils de climatisation/refroidissement utilisant de l'eau potable sans boucle de recirculation. Tout appareil déjà installé avant l'entrée en vigueur de la réglementation doit être remplacé, d'ici le 1^{er} janvier 2018, par un appareil n'utilisant pas de l'eau potable sans boucle de recirculation.

Q.4 Je n'étais pas au courant de la réglementation. Comment faire pour être informé ?

Le fait de connaître tardivement un règlement ne vous soustrait pas à l'obligation de vous y conformer. Depuis 2013, la Ville de Montréal a fait connaître le règlement, notamment au moyen de dépliants distribués aux propriétaires concernés. Toute l'information est disponible dans les bureaux Accès Montréal des arrondissements et des préposés sont à l'accueil pour répondre aux questions des citoyens. De plus, le site Internet du Service de l'eau de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/eaudemontreal) regroupe toute la réglementation, des alternatives pour se conformer, de même que d'autres documents afférents. De manière plus ciblée, la Ville a aussi informé l'industrie de la climatisation et de la réfrigération des exigences réglementaires. Durant la période estivale, la Patrouille bleue qui sillonne la Ville poursuit auprès des citoyens les visites de sensibilisation et d'information à ce sujet, et ce, depuis plusieurs années.

Q.5 Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire afin de se conformer à la réglementation ?

Oui, selon certaines conditions précises.

Dans le secteur résidentiel, la réglementation prévoit déjà une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022, pour des bâtiments résidentiels ayant un statut patrimonial au sens de la loi ou pour ceux situés dans les secteurs déclarés patrimoniaux du Vieux-Montréal et du Mont-Royal. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour les autres types de bâtiments résidentiels, si le propriétaire démontre que le coût de remplacement de son unité de climatisation est supérieur à 10 000 \$. Un [formulaire](#) est prévu à cet effet et doit être déposé au service des permis et inspection de l'arrondissement concerné.

Dans le secteur des ICI, les possibilités de prolongation sont plus limitées. Toutefois, un propriétaire peut en demander une au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, mais il doit démontrer, au moyen d'un rapport d'expertise, les motifs qui empêchent ou retardent le remplacement des appareils, les coûts de remplacement ne constituant pas un motif suffisant pour obtenir une prolongation.

Q.6 Quelles sont les solutions possibles pour se conformer au règlement ?

Il est fortement conseillé de consulter plusieurs entreprises œuvrant dans le domaine : des membres de la Corporation des entreprises du traitement de l'air et du froid ([CETAF](#)), de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ([CMMTQ](#)) ou des firmes d'ingénieurs, afin de pouvoir faire un choix éclairé. En effet, il existe différentes options pour se conformer à la réglementation; des exemples d'alternatives sont indiqués dans cette [fiche](#).

Q.7 Dois-je demander un permis à mon arrondissement lorsque je remplace un ou plusieurs appareils ?

Cela dépend. Il n'est pas nécessaire de demander un permis si le remplacement d'un appareil ne comporte aucune modification à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment (ex. : remplacement au sous-sol d'une unité de condensation refroidie à l'eau par une unité de condensation refroidie à l'air). Toutefois, il est fortement recommandé de s'informer auprès de son arrondissement avant de procéder à un remplacement qui entraînerait des modifications au bâtiment (ex. : travaux à l'intérieur, installation d'un équipement mécanique à l'extérieur), car certains règlements locaux d'arrondissement pourraient s'appliquer.

Q.8 J'ai plusieurs appareils de refroidissement et cela sera très coûteux. Est-ce qu'il y a une subvention ?

Non, la Ville n'a pas prévu un programme de subvention spécifique à ce sujet. Toutefois, il est recommandé de vérifier si le remplacement de certains types d'appareils serait admissible à des programmes d'aides gouvernementales ou d'Hydro-Québec relatifs à l'efficacité énergétique.

Q.9 Les nouveaux appareils refroidis à l'air dégagent trop de chaleur, je dois donc les installer à l'extérieur. Que faire si ce type d'appareil ne convient pas à la toiture et/ou s'il génère beaucoup de bruit pour le voisinage?

Il est possible de répartir le poids d'un appareil pour minimiser sa charge sur un toit. De plus, certains appareils sont plus silencieux que d'autres. Un écran acoustique peut aussi être créé pour réduire le niveau sonore des appareils.

Q.10 Doit-on s'attendre à avoir la visite d'un inspecteur après le 1^{er} janvier 2018 ?

Les inspections débuteront progressivement au cours de l'année 2018. Il est dans l'intérêt des propriétaires de ne pas attendre pour se conformer. La présence de tels appareils peut notamment, nuire à la vente du commerce ou de la résidence, ou encore, nuire au remboursement des assurances si un dégât d'eau survient à cause de ces appareils.

Q. 11 Est-ce que des sanctions sont prévues à l'égard des propriétaires qui ne se conforment pas à la réglementation ?

Oui, la réglementation prévoit des sanctions.

1° S'il s'agit d'une personne physique (citoyen) :

- a) pour une première infraction, l'amende est comprise entre 200 \$ et 500 \$;
- b) pour toute récidive, l'amende est comprise entre 500 \$ et 2 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale (ICI) :

- a) pour une première infraction, l'amende est comprise entre 400 \$ et 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, l'amende est comprise entre 500 \$ et 4 000 \$.